



Arrêt

n° 237 320 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MESKENS
Mechelsesteenweg 27
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MESKENS, avocat, et S. DAUBIAN – DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine zaza et originaire de Bingol. A partir d'avril 2015, vous avez travaillé comme fonctionnaire dans le milieu bancaire à la Ziraat Bankasi, banque publique turque.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : durant vos études universitaires, pendant un an entre 2011 et 2012, vous avez logé dans un internat du

mouvement Gülen à Erzurum, influencé par votre frère M. qui fréquentait lui aussi des logements du mouvement. Trouvant les règles trop strictes, vous avez préféré vivre en ville avec des amis étudiants. En février 2017, votre frère a été licencié de sa fonction dans l'Unité des Forces Spéciales de l'Armée turque où il avait commencé une carrière militaire. Vous dites que son licenciement est dû à ses liens avec le mouvement Gülen. Vous dites qu'à la banque où vous travailliez, des vérifications avaient eu lieu au sujet des employés et que faute de preuves contre vous, vous n'aviez pas été licencié. Plus tard, le 23 novembre 2018, vous avez été muté contre votre gré du bureau de la Ziraat Bankasi de Kigi vers le bureau d'Adakli. Face à cette mutation forcée et suite au stress occasionné, vous avez décidé d'aller voir un psychiatre qui vous a mis au repos une semaine en janvier 2019, prolongé de dix jours par la suite. Depuis le licenciement de votre frère, vous faisiez l'objet de menaces verbales de la part de vos directeurs d'agences de Kigi et d'Adakli et du directeur régional, pour vous pousser à démissionner.

Vous avez entre temps appris, via la plateforme en ligne de l'état civil turc, e-Devlet, que le sursis dont vous bénéficiez du fait de votre statut d'étudiant avait pris fin et que vous alliez être appelé à vous acquitter du service militaire obligatoire en Turquie. Vous avez eu peur qu'il ne vous arrive quelque chose durant votre service militaire, que votre père dont le coeur est fragile n'en souffre.

Vous craignez également d'être emprisonné en cas de retour en Turquie en raison du fait que vous avez étudié un an dans un internat du Hizmet et en raison du fait que votre frère M. a des liens avec ledit mouvement.

Vous avez quitté la Turquie légalement par avion, muni de votre passeport, soit le 10 soit le 13 février 2019 ; vous êtes arrivé en Belgique le 18 février 2019. Le 1er mars 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé au dossier des documents concernant votre parcours universitaire, concernant votre travail pour la Ziraat Bankasi, concernant votre mutation, concernant votre frère M. et vous avez versé également votre carte d'identité nationale turque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il est à noter que suite à votre entretien du 13 juin 2019 au Commissariat général, vous avez demandé à obtenir la copie des notes, lesquelles vous ont été envoyées le 24 juin 2019. Vous n'avez pas fait parvenir de commentaires par rapport au contenu de votre entretien personnel.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir fui la Turquie en 2019 pour tous les motifs repris dans l'exposé des faits, par crainte de vos autorités nationales, force est de constater que **vous avez quitté la Turquie, selon vos dires, de manière légale, par avion et muni de votre passeport national**, à destination de la Macédoine (voir entretien CGRA du 13.06.19, p.5). Votre attitude est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. Ce premier élément vient ébranler le bien-fondé de votre crainte vis-à-vis de la Turquie.

Vous dites craindre de connaître des ennuis judiciaires (vous parlez d'emprisonnement) en Turquie à cause du fait que d'une part, vous avez fréquenté durant une année (entre 2011 et 2012) un internat du mouvement Gülen et que d'autre part, votre frère a été licencié de son poste dans les Forces Armées Turques à cause de sa sympathie pour le mouvement Gülen et du fait qu'il ait fréquenté, étudiant, des logements de ce mouvement. Or, le Commissariat général considère que votre crainte n'est pas établie.

En effet, premièrement, il n'est pas établi que vous ayez résidé durant un an dans un internat du mouvement Gülen : vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de cet internat bien qu'il ait porté un nom puisque vous disiez qu'il portait le nom de la personne qui l'avait créé, sans pouvoir vous souvenir du nom ; par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom du directeur de cet établissement quand vous disiez y avoir résidé durant un an (voir entretien CGRA du 13.06.2019, pp.3 et 11). Enfin, vous n'avez pas été en mesure de verser la moindre preuve que vous avez bien résidé dans un établissement du mouvement Gülen.

Deuxièmement, alors que vous invoquez une crainte en lien avec votre frère, M.S. ancien étudiant aspirant Officier de l'armée turque, force est de constater que si vous dites que votre frère a été licencié de l'armée en février 2017, il vit toujours en Turquie actuellement, chez lui à la maison. Questionné pour savoir si une procédure est en cours contre lui au pays, vous avez répondu qu'il était en recours administratif contre son licenciement, que malgré une décision négative, il a fait un nouveau recours devant le Tribunal administratif d'Ankara, toujours pendant actuellement (voir entretien CGRA du 13.06.2019, pp.4 et 6). Ainsi, il ne s'agit nullement d'une procédure judiciaire à son encontre, mais bien d'une démarche administrative que votre frère a entamée pour contester une décision officielle. De plus, il ne ressort pas du document que vous avez versé à votre dossier d'asile qu'il s'agit d'un licenciement, a fortiori pour appartenance à Fetö (nom donné par les autorités turques au mouvement Gülen pour le désigner comme une organisation terroriste) ni qu'il soit dû à ses liens avec le mouvement Gülen. En effet, il ressort dudit document qu'il a été mis fin à sa procédure de candidature car votre frère ne rentrait pas dans les conditions requises (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6). Le seul fait que votre frère n'ait pas été repris dans l'armée ne permet aucunement d'attester d'une crainte dans votre chef personnel.

Pour ces raisons, vous ne faites pas la preuve que votre crainte en lien avec le mouvement Gülen est établie.

Ensuite, vous avez dit qu'un autre élément déclencheur de votre fuite était le fait que vous alliez être appelé à effectuer votre service militaire obligatoire sous peu, comme votre compte e-Devlet vous l'avait indiqué, que vous ne vouliez pas le faire et qu'aussi, pour cette raison, vous aviez quitté la Turquie.

Le Commissariat général rappelle que la protection internationale n'a pas pour objectif de soustraire un citoyen turc à ses obligations civiles obligatoires, comme celle de faire son service militaire.

Par ailleurs, vous dites avoir été informé que votre sursis avait pris fin via la plateforme en ligne e-Devlet et que vous alliez être convoqué en vue d'effectuer votre service militaire (voir entretien CGRA du 13.06.2019, p.8). Ainsi, à trois reprises lors de votre entretien du 13 juin 2019, vous avez fait mention que vous aviez accès à cette plateforme en ligne (idem, p.8). Or, vous n'avez versé aucun document attestant de vos dires si bien que vous ne faites nullement la preuve que vous soyez actuellement sous obligation militaire en Turquie et que par conséquent le CGRA est dans l'ignorance totale de votre situation militaire.

En ce qui concerne votre travail, vous avez déclaré avoir été muté d'agence bancaire contre votre gré, car à défaut de vous licencier, faute de preuves contre vous, votre hiérarchie comptait vous mettre la pression, par une mutation forcée et par des menaces verbales, afin que vous démissionniez de votre travail à la Ziraat Bankası. A défaut de prouver l'existence réelle de ces menaces à vous pousser à la démission, le Commissariat général constate qu'en janvier 2019, juste avant votre départ du pays, vous étiez encore employé de cette banque (voir farde « Inventaire des documents », fiche de salaire de janvier 2019) ; que si vous ne vouliez pas de cette mutation, il vous était possible de chercher un autre emploi, ce à quoi vous avez répondu que vous ne l'aviez pas envisagé car la banque Ziraat était la meilleure banque de Turquie et ailleurs, vous n'auriez pas pu prétendre à un meilleur salaire et à un travail qui pouvait vous correspondre.

Vous ajoutez que votre crainte n'est pas liée à votre travail en tant que tel (voir entretien CGRA, p.9). De telles explications n'entrent nullement dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Enfin, vous avez exprimé une crainte en raison du fait que vous aviez émis des critiques envers l'Etat Turc via les réseaux sociaux et en particulier sur votre page Facebook et ce, vers novembre 2018. Il vous a alors été demandé de fournir le nom de votre profil Facebook et vous avez donné deux noms : Kdr Sönmez et Kadir snmz (voir entretien CGRA, p.10). Il ressort pourtant de l'analyse de ces deux profils Facebook, dont une copie figure au dossier administratif, que le contenu ne permet pas d'établir que vous avez émis des critiques du pouvoir en place au point tel que vous pourriez être ciblé par vos autorités turques. En effet, la seule phrase postée le 22 décembre 2018 dont vous donnez la signification lors de votre entretien du 13 juin 2019 (« si on condamne des gens innocents pour des motifs politiques et non juridiques au Palais de Justice, on peut parler de Justice du Palais, sous-entendant que le Palais fait référence au président Erdogan », p.10 entretien CGRA) n'a pas la portée telle que vous pourriez être considéré comme un opposant, à la consultation de vos profils Facebook (voir farde « Information des pays », extraits et captures d'écran de vos profils Facebook).

S'agissant d'éventuels antécédents politiques familiaux, vous avez dit n'avoir aucune famille en Belgique et avoir un oncle en Allemagne. Toutefois, vous avez dit que dans votre famille, vous n'aviez aucun membre qui était impliqué dans des activités politique ou qui avait un militantisme politique quelconque (voir entretien CGRA, p.5).

En ce qui concerne les autres documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation dans cette décision, ils ne peuvent inverser le sens de cette dernière. Les documents relatifs à votre travail attestent du fait que vous avez été engagé par la Ziraat Bankasi le 20.04.2015, que vous avez été muté du bureau de Kigi vers Adakli le 23.11.2018 et que vous y avez travaillé de 2015 à janvier 2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 1, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 : document de mutation de bureau de la banque Ziraat, procès-verbal de mutation du 23.11.2018, fiche de salaire de janvier 2019, notification d'entrée à la Ziraat Bankasi le 20.04.2015, relevé de sécurité sociale, contrats de travail et courrier des ressources humaines concernant votre mutation daté du 22.11.2018).

S'agissant du certificat médical, le psychiatre que vous êtes allé voir de votre propre initiative a diagnostiqué des troubles de l'anxiété et vous a mis au repos en janvier 2019. Vous avez dit que c'était dû à la pression sur votre lieu de travail et à votre mutation de bureau. Le fait de souffrir de stress et d'anxiété au travail ne permet pas, seul, d'établir que vous êtes victime de persécutions ou d'atteintes graves en Turquie (voir farde « Inventaire des documents », pièce n° 4).

Votre carte d'identité nationale permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Votre diplôme universitaire atteste de votre parcours étudiant, qui est établi (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 7 et 11).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes que celles qui ont fait l'objet d'une motivation dans la présente décision (voir entretien CGRA, p.11).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire », 28 mars 2019) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018).

Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de votre dossier et de vos déclarations que vous êtes originaire vous avez vécu à Bingöl, de sorte qu'il ne peut être établi que vous résidiez dans une région considérée comme une zone de sécurité provisoire.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, « de détruire » la décision attaquée si le Conseil devait « considérer que les recherches supplémentaires sont nécessaires » (requête, page 9).

IV. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête différents documents, à savoir la copie de la carte d'identité du requérant ; la copie des documents de la Z.B. ; la déclaration de l'avocate turc T.D.D. accompagnée de la carte de barreau ; une copie des documents du requérant de la banque Ziraat Bankasi ; des documents du Ministère de la Défense de la Turquie à propos de son frère ; un article intitulé « Erdogan : « Meer dan 30.000 mensen in tukije gevangenomen na mislukte coup » du 10 avril 2019 et publié sur le site www.knack.be ; un article intitulé « Nieuwe arrestatiegolf in Turkije in nasleep van mislukte coup » du 4 décembre 2018 et publié sur le site www.hln.be ; un article intitulé « De zwarte lijst van Erdogan » de septembre 2018 ; un article intitulé « Dubleus record in Turkije : ruim 12 jaar cel voor beledigen van Erdogan » du 23 septembre 2019 et publié sur le site www.volkskrant.nl ; un article intitulé « Celstraf voor bestuurster Tukse oppositiepartij « uit wraak voor verklezingen Istanbul » du 6 septembre 2019 et publié sur le site www.volkskrant.nl ; un article intitulé « Levenslang voor 24 'leiders van mislukte coup » Turkije » du 20 juin 2019 ; un article intitulé « Turkije na de staatsgreep : Erdogan leidt een crimineel rijk » du 3 juillet 2019 et publié sur le site www.demorgen.be ; un témoignage de Y.B. accompagné de sa carte d'identité d'un diplôme de candidature ; un document judiciaire (Beschikking tijdens de hoorzitting » du 25 juin 2016 ; le COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire, du 24 septembre 2019.

Le 15 octobre 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document supplémentaire, faisant suite à la pièce 5 «des pièces originale de documents », qui montre que le frère du requérant a été expulsé/ retenu de ses fonctions parce qu'il est partisan du mouvement Gülen (FETO).

Le 29 avril 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document de la croix rouge attestant que le requérant aurait repris contact avec sa famille.

Le 10 juin 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Turquie, Situation sécuritaire, du 14 avril 2020*.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 La partie requérante soutient en substance que le requérant craint de connaître des ennuis judiciaires en Turquie à cause, d'une part, du fait qu'il a fréquenté durant une année un internat du mouvement de Fethullah Gülen et d'autre part, que son frère a été licencié de son poste dans les forces armées turques à cause de sa sympathie pour le mouvement Gülen et du fait qu'il ait fréquenté, étant étudiant, les logements de ce mouvement. Le requérant déclare aussi qu'il allait être appelé à effectuer son service militaire obligatoire sous peu alors qu'il ne le souhaitait pas.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé des documents sur son travail pour la Ziraat Bankasi et sa mutation (document de mutation du bureau de la banque Ziraat, procès-verbal de mutation du 23 novembre 2018, une fiche de salaire de janvier 2019, une notification d'entrée à la Ziraat bankasi le 20 avril 2015, le relevé de sécurité sociale, les contrats de travail et courrier des ressources humaines concernant sa mutation du 22 novembre 2018), un certificat médical, une carte d'identité, un diplôme universitaire. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate en effet que la partie défenderesse a exposé de manière circonstanciée les motifs pour lesquels il ne peut être attaché de force probante à ces documents ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, à laquelle dès lors le Conseil se rallie.

À l'annexe de sa requête, la partie requérante a annexé différents documents. A ce propos, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Ainsi, concernant les articles de presse et le document d'information de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire et politique en Turquie à la suite du putsch de 1996, le Conseil constate leur caractère général et l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

La copie de la carte d'identité du requérant ainsi que les documents de travail de la Ziraat Bankasi atteste de sa nationalité, de son identité et du fait qu'il était employé comme fonctionnaire dans une banque d'état turc, éléments qui ne sont pas contestés.

Le témoignage d'une avocate turque, consultée par le requérant, ne permet pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations. D'emblée, le Conseil estime que ce témoignage est un document unilatéral dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par une partie dont la tâche est la défense personnelle des intérêts de son client, à savoir le requérant. Il estime dès lors que ce témoignage ne peut suffire à pallier à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de son hébergement allégué dans un internat du mouvement de Gülen à Ezurum durant ses études. En outre, contrairement à ce qui figure dans ce témoignage, le Conseil constate que le requérant n'évoque à aucun moment avoir été qualifié de « terroriste » par les autorités de son pays. La carte de barreau du conseil du requérant n'apporte aucun élément quant aux faits invoqués pour fonder sa demande de protection internationale.

Quant au témoignage de Y.B., sa carte d'identité, le diplôme universitaire et le document émanant de la justice turque, le Conseil constate que ces pièces ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

S'agissant du témoignage, le Conseil relève qu'il ne contient que des généralités de peu d'importance notamment sur le fait que l'organisation de Fethullah Gülen a une mauvaise réputation en Turquie ou encore que le coup d'état du 15 juillet 2016 en Turquie a eu des répercussions dans toutes les sphères de la société turque. Quant aux documents judiciaires de l'ami du requérant et concernant des problèmes personnels qu'il aurait eus avec les autorités turques, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant serait concerné par ces problèmes de son ami. Les arguments avancés selon lesquels le requérant pourrait à l'avenir être également concerné n'est, à ce stade-ci, que purement hypothétique. Quant à la carte d'identité et le diplôme de l'ami du requérant, le Conseil estime que ces documents portent sur des éléments qui ne concernent pas les faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

Enfin, s'agissant des documents relatifs au frère du requérant, le Conseil constate que le document du Ministère de la défense turque du 18 mai 2018 évoque le fait que ce dernier a été débouté de son recours et que les frais de justice sont à sa charge. Le Conseil constate également que le requérant a déposé un document, sans entête ni date et moindre signature officielle, faisant simplement état du fait que le frère du requérant a participé, depuis 2012 dans sa région, aux activités de FETO et que depuis 2016 il est responsable des étudiants. Le Conseil estime que sur base de ce document, il ne peut déduire que le frère du requérant a été licencié en lien avec sa proximité passée avec le mouvement de Fethullah Gülen ni encore que sa carte d'identité lui aurait été retirée en raison de cela. S'agissant des documents que le requérant a fait parvenir au Conseil à la date du 15 octobre 2019 et faisant suite aux documents « qui montre (sic) que le frère du requérant a été expulsé/retenue de ses fonctions parce qu'il était partisan du mouvement Gülen (FETO) », le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, le Conseil constate que le premier document est un courrier envoyé par le conseil du requérant au Ministère de la défense turque dans lequel il avance des arguments juridiques concernant l'enquête menée contre le frère du requérant dans le cadre de son recrutement à une fonctions supérieure au sein de l'armée. Quant au deuxième document, il concerne l'examen, par les magistrats turcs, de la plainte du frère du requérant à propos du rejet de sa candidature à un poste à l'État-major de l'armée turc. À cet égard, le Conseil constate qu'il est indiqué qu'il n'était pas approprié que l'enquête de sécurité qui a été réalisée sur le frère du requérant soit évaluée comme négative et qu'il est dès lors illégal que la candidature à l'emploi du requérant au grade supérieur des forces armées soit évaluée comme négative et ait été rejetée.

Si à la lecture de ces documents, il apparaît que les services d'enquêtes internes de l'armée turque ont reproché au frère du requérant d'avoir eu des liens par le passé avec le mouvement de Fetullah Gülen – participation aux activités du mouvement et fréquentation des universités Gülen comme responsable étudiant - il constate toutefois que finalement la justice turque a donné raison aux arguments avancés par la défense du requérant et a considéré que le processus ayant mené au rejet par l'armée de sa candidature à un poste supérieur était illégal. A ce stade-ci de la demande, le Conseil estime en tout état de cause qu'aucun lien ne peut être fait entre ces documents et le requérant. La circonstance que son frère ait eu des problèmes avec son employeur n'est pas suffisante pour conclure qu'il pourrait aussi avoir les mêmes difficultés que celles que son frère a rencontrées. Le Conseil estime qu'à l'état actuel du dossier rien ne permet de conclure que cela soit le cas.

Quant au document de la croix rouge que la partie requérante a fait parvenir au Conseil en date du 10 juin 2020, le Conseil constate qu'il atteste uniquement que le requérant a effectué des démarches auprès de cette institution est a pu entrer en contact avec sa famille.

5.5 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou son adjointe aux réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6 Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

5.9 En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas raisonnable, cohérente et admissible.

5.10 Concernant le départ légal du requérant, la partie requérante soutient qu'il n'a pas eu le choix que de partir légalement afin d'éviter d'être contraint de fuir « illégalement »; que le requérant a voulu éviter le retrait de sa carte d'identité et qu'il a donc été contraint de partir avant qu'il ne soit trop tard (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui laisse entier le constat posé par la partie défenderesse quant à l'attitude pour le moins étonnante du requérant qui, bien que se sachant en proie à des problèmes avec les autorités de son pays – de même que son frère, choisit de quitter le pays par l'aéroport international en utilisant ses papiers d'identité pour passer les contrôles de sortie. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'agissant de la sorte le requérant apporte la preuve qu'il n'a aucune crainte.

5.11 S'agissant du séjour du requérant dans un internat géré par le mouvement de Gülen, la partie requérante soutient que le fait que le requérant ne connaisse pas le nom de l'école et l'identité du directeur n'est guère surprenant étant donné que c'est une organisation interdite et que l'école change souvent de « nom » car ils ont l'intention de rester cachés ; que le fait qu'il ne sache pas le nom du directeur de cette école ne suffit pas pour conclure que le requérant ne l'a pas fréquentée; que le requérant dépose des documents attestant bien qu'il a fréquenté cette école (requête, page 4).

À ce propos, le Conseil estime que si effectivement le motif portant sur l'ignorance par le requérant du nom du directeur de l'école n'est pas pertinent, il estime cependant que le requérant n'est pas parvenu à convaincre quant au fait qu'il ait fréquenté cette école étant donné les propos vagues qu'il tient au sujet de cette période-ci de sa vie. Du reste, le Conseil juge particulièrement peu crédible que le requérant ne sache pas donner le nom de cette école alors qu'il soutient l'avoir fréquentée. La circonstance que l'école « change souvent de nom », comme l'allègue le requérant dans sa requête, n'est pas pertinente.

5.12 Concernant la démission du frère du requérant et la procédure pendante à son encontre, la partie requérante rappelle qu'il a effectivement été renvoyé de l'armée en raison de ses liens avec le mouvement Gülen ; que le requérant a produit une pièce attestant que son frère a été licencié à cause d'un avis défavorable concernant l'habilitation de sécurité alors qu'il déclare que depuis 2012, il a été un partisan du mouvement de Gülen ; que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la situation du frère du requérant a eu des conséquences sur le requérant même ; qu'en Turquie il est de notoriété publique que le licenciement d'une personne en raison d'une affiliation politique a de graves conséquences personnelles, non seulement pour le demandeur mais aussi pour le reste de la famille ; que généralement dès qu'une personne est visée par les autorités, le reste de la famille suit ; que le requérant a quitté son pays de manière préventive pour éviter que les mêmes procédures engagées contre son frère ne soient mises en œuvre à son encontre (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. En outre, le Conseil estime qu'il est assez surprenant que le frère du requérant qui, d'après lui, serait lié à la mouvance de Fethullah Gülen, et qui poursuivait une carrière dans les forces armées turques avant qu'elle soit brutalement interrompue, n'ait pas été inquiété plus que cela, eu égard à la gravité des accusations formulées à son encontre. Il est en outre étonnant que le requérant soutienne qu'il serait gravement persécuté par ses autorités en raison des liens présumés de son frère avec le mouvement alors même que ce dernier ne semble pas si inquiété que cela. Pour preuve, le Conseil constate que le requérant a déposé un arrêt de la justice turque qui donne droit à la plainte du frère du requérant contre le service d'habilitation de sécurité interne de l'armée turque pour le rejet de sa candidature à un poste à l'État-major.

5.13 Concernant les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans le cadre de son travail à la banque étatique Ziraat Bankasi, la partie requérante les impute au contexte politique actuellement défavorable avec les personnes ayant un passé avec le mouvement de Gülen et elle soutient en outre qu'il est difficile à prouver l'implication de l'Etat turc dans les persécutions de l'État envers les personnes ayant eu des liens avec Gülen parce « qu'il s'agit d'une question très chargée et politique que l'État turc souhaite naturellement garder secrète » (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante. Il constate en effet que les allégations du requérant ne sont pas étayées et qu'il n'apporte pas la moindre preuve de l'implication de l'Etat turc dans les problèmes qu'il soutient avoir vécus dans son travail. Du reste, le Conseil constate que le requérant était, au moment de son départ du pays, toujours employé par cette banque. Il relève en outre que les liens du contrat de travail entre son employeur et lui-même n'ont toujours d'ailleurs pas été interrompus en raison de son refus de démissionner et ce malgré le souhait de son employeur de mettre fin au contrat de travail. La posture de victime d'une persécution étatique adoptée par le requérant, ne paraît dès lors pas vraisemblable.

5.14 Concernant le service militaire, la partie requérante soutient que le requérant « tient à souligner qu'il n'a ou n'avait pas l'intention d'échapper au service militaire ; qu'il s'agit toutefois d'un élément qu'il a cité pour décrire la situation politique de son pays et le moment de sa fuite » ; que l'Etat turc tente d'arrêter ces jeunes en invoquant tout simplement le service militaire obligatoire alors qu'il s'agit bien de plus que cela ; que trois jours après avoir quitté la Turquie, il devait normalement s'inscrire au service militaire ; que le requérant craignait que peu de temps après son enrôlement dans l'armée, la même procédure ne s'enclenche contre lui comme ce fut le cas pour son frère et Y.B. ; que les autorités turques ont donc probablement déjà commencé à rechercher le requérant.

S'agissant de la plate-forme E-devlet, la partie requérante soutient que malgré ses efforts pour accéder à cette plate-forme pour produire les informations à la partie défenderesse, le requérant n'a pas pu y accéder à cause de l'État turc qui entrave ses droits ; que son accès à la plateforme E-devlet a été bloqué étant donné qu'il ne s'est pas présenté à ses autorités pour le service militaire (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces considérations. Il constate d'emblée que dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui porte sa signature ainsi que celle de l'interprète et qui a été relu en turc au requérant, ce dernier omet d'évoquer les éventuelles craintes qu'il aurait en lien avec les obligations du service militaire en Turquie. Il observe que dans ses déclarations sur ce questionnaire le requérant n'évoque à aucun moment le service militaire comme étant un élément qui a motivé sa fuite du pays. Par ailleurs, le Conseil constate qu'alors que, lors de son audition devant la partie défenderesse le requérant soutenait être persécuté en raison de son refus de faire le service militaire, dans sa requête le requérant soutient qu'il n'a jamais eu l'intention d'échapper au service militaire. Il estime dès lors que les déclarations du requérant sur cette crainte sont particulièrement confuses pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. De même, il estime que les arguments de la requête sur le fait que les autorités turques soient probablement à la recherche du requérant sont à ce stade-ci purement hypothétiques. S'agissant des arguments avancés par la requête sur le fait que le requérant se serait fait bloquer l'accès à la plate-forme E-devlet, le Conseil estime qu'à ce stade, ils sont purement déclaratoires, non étayés et ils ne suffisent donc pas à expliquer les motifs pour lesquels il n'a, à ce stade-ci, produit aucune information sur sa situation militaire à travers le contenu du portail en ligne (e-devlet).

5.15 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi la réalité des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays.

5.16 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.17 Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.19 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.20 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.21 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.22 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.23 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante critique cette appréciation faite par la partie défenderesse et elle soutient que la province de Bingöl, d'où est originaire le requérant, n'est pas aussi sûre que veuille le faire croire la partie défenderesse (requête, pages 6 et 7).

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays – région d'origine du requérant, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - notamment le COI Focus « Turquie - Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 et le COI Focus « Turquie, Situation sécuritaire, du 14 avril 2020 qui évoquent la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats (« International Grisi group constate une baisse de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016. Entre le 1^{er} septembre 2019 et 1^{er} mars 2020, le conflit entre les forces armées turques et le PKK a fait 142 victimes, dont 108 militants du PKK, 23 membres des forces de sécurité turques et 11 civils. Ces chiffres sont presque identiques à ceux de la même période en 2018 -2019 » ; voir dossier de procédure/ pièce 14/ COI Focus « Turquie, Situation sécuritaire, du 14 avril 2020, page 21)-, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.24 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.25 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN